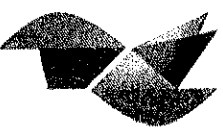


POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS RHIN-VIGNOBLE- GRAND BALLON EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL	 PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
Session ordinaire	Séance du Conseil Syndical du 1^{er} octobre 2026 Début de la séance à : 20 h 00 Lieu : Communauté de communes de la Région de Guebwiller
Date de la convocation :	24/09/2026
Présidence de séance :	M. Claude MULLER
Secrétaire de séance :	M. Gilbert VONAU
Membres en exercice :	25
Membres présents :	DECKERT-DIESEL Michel, KÖPPE-RITZENTHALER Jill, SITTLER Jacky (suppléant de NAEGELIN Bruno), SAUTIVET Thierry, FARINHA Stéphanie, FISCHER Gilles, HABIG Michel, VONAU Gilbert, ZEMB Alain, KUSTER Denis, LALLEMAND Nathalie, OTT Auguste, ABADOMA Dominique, BOECKLER Matthieu, CORNEC Hélène, GALLIATH Jean-Luc, HECKY Philippe, MULLER Claude, NANTHAVONG Sophie, PFEFFER Matthieu (suppléant de SCHWOB Maïté).
Procurations :	/
Absents non représentés :	MAS Philippe, SCHULTZ Brigitte, STORCK Sébastien, RIEFLE Christophe, FRANCK Hyacinthe.

1. Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, l'organe délibérant nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut s'adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans prendre part aux délibérations.

Le Conseil syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide de

-DESIGNER M. Gilbert VONAU, secrétaire de séance, assisté de M. LEMPEREUR Eric (directeur) et Mme TRAINA Stéphanie (Assistante de Direction) en tant qu'auxiliaires.

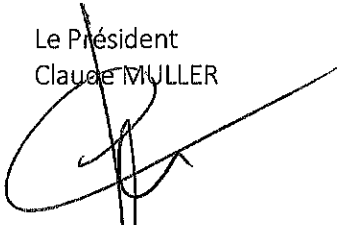
Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Publication le : 08/10/2026

Auteur de l'acte : Claude MULLER

Acte certifié exécutoire et conforme, Guebwiller le 06/10/2026

Le Président
Claude MULLER



Le Secrétaire de séance
Gilbert VONAU



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix 67000 STRASBOURG) accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS RHIN-VIGNOBLE- GRAND BALLON EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL	
Session ordinaire	Séance du Conseil Syndical du 1^{er} octobre 2026 Début de la séance à : 20 h 00 Lieu : Communauté de communes de la Région de Guebwiller
Date de la convocation :	24/09/2026
Présidence de séance :	M. Claude MULLER
Secrétaire de séance	M. Gilbert VONAU
Membres en exercice :	25
Membres présents :	DECKERT-DIESEL Michel, KÖPPE-RITZENTHALER Jill, SITTLER Jacky (suppléant de NAEGELIN Bruno), SAUTIVET Thierry, FARINHA Stéphanie, FISCHER Gilles, HABIG Michel, VONAU Gilbert, ZEMB Alain, KUSTER Denis, LALLEMAND Nathalie, OTT Auguste, ABADOMA Dominique, BOECKLER Matthieu, CORNEC Hélène, GALLIATH Jean-Luc, HECKY Philippe, MULLER Claude, NANTHAVONG Sophie, PFEFFER Matthieu (suppléant de SCHWOB Maïté).
Procurations :	/
Absents non représentés :	MAS Philippe, SCHULTZ Brigitte, STORCK Sébastien, RIEFLE Christophe, FRANCK Hyacinthe.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Syndical du 7/05/2026

Le procès-verbal de la séance du 7/05/2026 a été transmis aux membres du comité syndical préalablement à la présente séance.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide de

-APPROUVER le procès-verbal de la séance publique du 07/05/2026

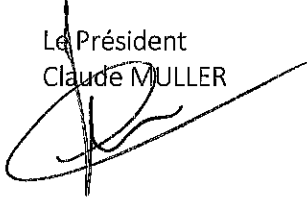
Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Publication le : 08/10/2026

Auteur de l'acte : Claude MULLER

Acte certifié exécutoire et conforme, Guebwiller le 06/10/2026

Le Président
Claude MULLER



Le Secrétaire de séance
Gilbert VONAU



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix 67000 STRASBOURG) accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS RHIN-VIGNOBLE- GRAND BALLON EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL	
Session ordinaire	Séance du Conseil Syndical du 1^{er} octobre 2026 Début de la séance à : 20 h 00 Lieu : Communauté de communes de la Région de Guebwiller
Date de la convocation :	24/09/2026
Présidence de séance :	M. Claude MULLER
Secrétaire de séance	M. Gilbert VONAU
Membres en exercice :	25
Membres présents :	DECKERT-DIESEL Michel, KÖPPE-RITZENTHALER Jill, SITTLER Jacky (suppléant de NAEGELIN Bruno), SAUTIVET Thierry, FARINHA Stéphanie, FISCHER Gilles, HABIG Michel, VONAU Gilbert, ZEMB Alain, KUSTER Denis, LALLEMAND Nathalie, OTT Auguste, ABADOMA Dominique, BOECKLER Matthieu, CORNEC Hélène, GALLIATH Jean-Luc, HECKY Philippe, MULLER Claude, NANTHAVONG Sophie, PFEFFER Matthieu (suppléant de SCHWOB Maïté).
Procurations :	/
Absents non représentés :	MAS Philippe, SCHULTZ Brigitte, STORCK Sébastien, RIEFLE Christophe, FRANCK Hyacinthe.

3. Administration Générale

3.1. Adoption du règlement intérieur

Par renvoi des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L 5211-1 du CGCT, l'article L 2121-8 du CGCT, prévoit que les établissements publics comprenant au moins une commune de 1000 habitants et plus, doivent, dans un délai de six mois suivant leur installation, adopter leur règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par l'assemblée délibérante qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Doivent obligatoirement être fixées dans le règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT)
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT)
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121- 19 du CGCT)
- les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement de l'assemblée délibérante ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité, dans les supports utilisés par l'établissement (par

exemple, les bulletins d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion de l'établissement (art. L. 2121-27-1).
Ce dernier article n'est pas effectif au PETR.

Le projet de règlement intérieur du Conseil Syndical est joint en annexe.

Il présente notamment :

- le fonctionnement du Conseil Syndical : participation aux séances, lieu et format, l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés, les modalités relatives aux questions orales et écrites, l'organisation de la publicité des séances, la police des réunions, les conditions du débat d'orientation budgétaire et des débats ordinaires, etc.
- le fonctionnement du Bureau
- l'organisation des éventuelles Commissions
- les modalités relatives à la Conférence des maires et au Conseil de Développement

Le conseil syndical :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-8,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la Vie Locale et à la Proximité de l'Action Publique,

Vu le projet de règlement intérieur tel qu'il est joint en annexe,

Considérant que les dispositions proposées permettent de répondre aux obligations législatives et aux besoins spécifiques du PETR,

Après en avoir délibéré,

Décide de

- **ADOPTER le règlement intérieur tel qu'il figure en annexe**
- **AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire**

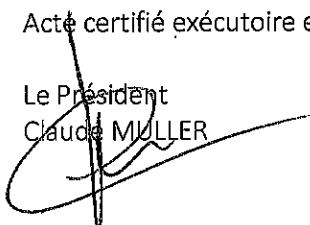
Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Publication le : 08/10/2026

Auteur de l'acte : Claude MULLER

Acte certifié exécutoire et conforme, Guebwiller le 06/10/2026

Le Président
Claude MULLER



Le Secrétaire de séance
Gilbert VONAU



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix 67000 STRASBOURG) accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS RHIN-VIGNOBLE- GRAND BALLON EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL	
Session ordinaire	Séance du Conseil Syndical du 1^{er} octobre 2026 Début de la séance à : 20 h 00 Lieu : Communauté de communes de la Région de Guebwiller
Date de la convocation :	24/09/2026
Présidence de séance :	M. Claude MULLER
Secrétaire de séance	M. Gilbert VONAU
Membres en exercice :	25
Membres présents :	DECKERT-DIESEL Michel, KÖPPE-RITZENTHALER Jill, SITTLER Jacky (suppléant de NAEGELIN Bruno), SAUTIVET Thierry, FARINHA Stéphanie, FISCHER Gilles, HABIG Michel, VONAU Gilbert, ZEMB Alain, KUSTER Denis, LALLEMAND Nathalie, OTT Auguste, ABADOMA Dominique, BOECKLER Matthieu, CORNEC Hélène, GALLIATH Jean-Luc, HECKY Philippe, MULLER Claude, NANTHAVONG Sophie, PFEFFER Matthieu (suppléant de SCHWOB Maïté).
Procurations :	/
Absents non représentés :	MAS Philippe, SCHULTZ Brigitte, STORCK Sébastien, RIEFLE Christophe, FRANCK Hyacinthe.

4. Ressources humaines

4.1. Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour la confection et le traitement informatique des paies

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, peut réaliser chaque mois les travaux relatifs à la confection et au traitement informatique de la paie des personnels.

Ces travaux seront rémunérés sur la base suivante : 8,50 € par mois et par bulletin.

Une convention est établie entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement public concerné.

En complément, le Centre de Gestion assure dans le cadre de ses missions obligatoires, le conseil statutaire et le suivi de la carrière des agents (tenue du dossier individuel), notamment sur les questions relatives :

- au recrutement ;
- à la rémunération ;

- à l'avancement (grade, échelon, ...) ;
- aux congés (annuels, CMO, CLM, CLD, ...) ;
- au temps de travail ;
- aux positions statutaires (détachement, disponibilité, ...) ;
- à la cessation des fonctions.

Par ailleurs, le service juridique du CDG traite les dossiers complexes (études de cas, contentieux, ...) et assure une veille juridique. En outre, il est en charge des questions relatives à la discipline ou à l'assurance chômage.

Actuellement, le traitement de la paie, ainsi qu'une partie de la gestion des ressources humaines des agents du PETR est effectuée par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) dans le cadre d'une convention de prestation de services, qui inclut également l'hébergement des données et la mise à disposition du logiciel de comptabilité.

La prestation est indemnisée par le PETR depuis 2023 pour un montant de 7.000 € / an (plus 7.000€ pour le syndicat mixte du SCOT).

Cette convention arrive à échéance au 31/12/2026.

En termes de sécurité informatique et de respect des dispositions du RGPD, la mise à disposition par la CCRG du logiciel de comptabilité au syndicat mixte n'est plus possible. Ainsi le syndicat mixte devra se doter de son propre logiciel (mutualisé avec le PETR) et faire récupérer l'historique des données auprès de la CCRG. Le coût annuel du logiciel (licence, maintenance et stockage des données) sera d'environ 2.000 € HT/an auquel il faudra ajouter environ 4.000 € de coût unique (en 2026) pour l'installation, la récupération des données et la formation des agents). Ce coût sera mutualisé avec le Syndicat mixte du SCOT selon la clé de répartition habituelle des charges partagées entre PETR et syndicat du SCoT

Le Président propose, compte-tenu des dispositions du RGPD, de la possibilité de faire monter en compétence un agent en interne et de l'optimisation de la gestion administrative, que la gestion des ressources humaines soit pleinement assurée par le PETR, en lien avec le CDG68, et que le traitement des paies soit confié par convention au CDG68.

Le montant prévisionnel de cette prestation pour le PETR est de 714 € / an (pour 7 agents).

Le conseil syndical,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L452-1 et suivants

Vu le projet de convention tel qu'il est joint en annexe,

Considérant que les dispositions proposées par le Centre de Gestion permettent de répondre aux besoins spécifiques du PETR,

Après en avoir délibéré,

Décide de :

- CONFIER au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin la confection et le traitement informatique des paies pour les agents du PETR,
- APPROUVER la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin y relative tel qu'elle figure en annexe,
- AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention, ses éventuels avenants ultérieurs et tout document se rapportant à cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Publication le : 08/10/2026
Auteur de l'acte : Claude MULLER

Acte certifié exécutoire et conforme, Guebwiller le 06/10/2026

Le Président
Claude MULLER

Le Secrétaire de séance
Gilbert VONAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix 67000 STRASBOURG) accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS RHIN-VIGNOBLE- GRAND BALLON EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL	
Session ordinaire	Séance du Conseil Syndical du 1^{er} octobre 2026 Début de la séance à : 20 h 00 Lieu : Communauté de communes de la Région de Guebwiller
Date de la convocation :	24/09/2026
Présidence de séance :	M. Claude MULLER
Secrétaire de séance	M. Gilbert VONAU
Membres en exercice :	25
Membres présents :	DECKERT-DIESEL Michel, KÖPPE-RITZENTHALER Jill, SITTLER Jacky (suppléant de NAEGELIN Bruno), SAUTIVET Thierry, FARINHA Stéphanie, FISCHER Gilles, HABIG Michel, VONAU Gilbert, ZEMB Alain, KUSTER Denis, LALLEMAND Nathalie, OTT Auguste, ABADOMA Dominique, BOECKLER Matthieu, CORNEC Hélène, GALLIATH Jean-Luc, HECKY Philippe, MULLER Claude, NANTHAVONG Sophie, PFEFFER Matthieu (suppléant de SCHWOB Maïté).
Procurations :	/
Absents non représentés :	MAS Philippe, SCHULTZ Brigitte, STORCK Sébastien, RIEFLE Christophe, FRANCK Hyacinthe.

4. Ressources humaines

4.2. Débat d'orientation sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire (PSC) des agents

Le Président rappelle que conformément à l'article L827-12 du Code général de la fonction publique, chaque collectivité territoriale / établissement public a l'obligation d'organiser, dans les six mois suivant le renouvellement de son assemblée délibérante, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

A) CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et/ou santé.

La protection sociale complémentaire couvre :

- le risque dit « santé » ou de couverture « complémentaire santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
- le risque dit « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

Les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La protection complémentaire revêt de véritables enjeux RH :

Pour l'employeur :

- Un outil de prévention de l'absentéisme : les agents couverts par une complémentaire sont mieux soignés et en meilleure santé
- Une réponse à l'enjeu croissant du bien-être au travail : proposer des garanties et des services permet d'agir positivement sur l'épanouissement professionnel des agents
- Un outil d'attractivité et de fidélisation des agents : une PSC de qualité et une participation financière intéressante sont un moyen de fidéliser les agents et d'attirer les nouveaux candidats lors des recrutements

Pour les agents :

- Un pouvoir d'achat aidé
- Une santé améliorée : de nombreux agents territoriaux renoncent régulièrement aux soins pour raisons pécuniaires
- Un engagement et une motivation renforcés : la PSC renforce le lien avec l'employeur et développe un sentiment d'appartenance plus fort à la collectivité.

La participation des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents qui ont souscrit à un contrat individuel référencé, dont le caractère solidaire aura préalablement été vérifié au niveau national.
- la convention de participation, mise en place à l'issue d'une procédure de mise en concurrence dans le respect du Code de la commande publique effectuée par la collectivité ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat, permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. Il s'agit d'un contrat collectif.

Le choix entre l'un ou l'autre des dispositifs est exclusif. Toutefois, il peut être différent entre l'un et l'autre risque.

Les garanties destinées à couvrir les frais « santé » sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale.

Les garanties destinées à couvrir les frais « prévoyance » sont au minimum celles définies aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Le montant de la participation employeur est :

- en « santé », depuis le 1^{er} janvier 2026, de 15 € brut minimum par mois et par agent ;

- en « prévoyance », depuis le 1^{er} janvier 2025, de 7 € brut minimum par mois et par agent.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux généralise les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance. Cette loi impose aux employeurs publics territoriaux de mettre en place, au plus tard au 1^{er} janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance.

Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle couvrant les garanties minimales. Ce dispositif met un terme à la participation financière à des contrats labellisés en prévoyance.

Des décrets d'application sont attendus. À ce titre, tous les éléments relatifs à la réforme engagée en 2021 ne sont pas connus.

B) LE ROLE DU CENTRE DE GESTION :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'article L827-7 du Code général de la fonction publique reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

L'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation pour les collectivités et établissements publics affiliés qui le souhaitent.

Pour l'heure, ces conventions de participation sont à adhésion facultative pour les agents.

Il s'agit :

- pour la santé, d'une convention de participation signée avec Mutest / MNT qui a pris effet le 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.
Au 1^{er} août 2026, 187 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.
- pour la prévoyance, d'une convention de participation signée avec Relyens / CNP Assurances qui a pris effet le 1^{er} janvier 2026. Préalablement à la signature de cette convention, un accord collectif local relatif à la PSC Prévoyance a été conclu entre les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.
Au 1^{er} août 2026, 448 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.
Cette convention de participation sera mise en conformité avec les nouvelles obligations législatives et réglementaires d'ici au 1^{er} janvier 2029 au plus tard, sur la base d'une actualisation de l'accord collectif local susmentionné.

Les conventions de participation proposées par le Centre de Gestion permettent entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;

- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

C) ÉTAT DES LIEUX AU PETR :

Le Président présente les conditions et modalités de participation en protection sociale complémentaire au sein du PETR sont actuellement les suivantes (au 1/09/2026) :

Nombre total d'agents	7
Dont agents titulaires	2
Dont agents contractuels	5
Dont catégorie A	3
Dont catégorie B	2
Dont catégorie C	2

Dispositifs en place au 1/09/2026	Risque Santé	Risque Prévoyance
Date de la délibération	4/09/2013	2/12/2025
Mode de participation	Labellisation	Convention de participation (Centre de Gestion) 2026-2032 à adhésion facultative
Risques couverts	NC	Garantie de base obligatoire (incapacité, invalidité), Garanties optionnelles : perte de retraite, capital décès/perce totale et irréversible d'autonomie
Montant de la participation	40 €/mois/agent	40 €/mois/agent
Critères de modulation	Aucun	Aucun
Nombre d'agents bénéficiaires	4/7	5/7
Taux d'adhésion	57%	71%
Nombre de contrats couvrant des ayant droits (en plus des agents)	1/4 contrat (3 ayants droits couverts)	NC
Budget annuel 2026	1.920 € (4 agents)	2.400 € (5 agents)
Taux de couverture moyen de la cotisation de l'agent par la participation employeur	62%	83%
Nombre d'agents bénéficiant du montant max. de participation	3/4	3/5

Avec un montant de participation plafonné à 40 € bruts / mois / agent pour chaque risque, le PETR répond totalement aux obligations réglementaires.

D) ORIENTATION DU PETR EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le Président précise que l'assemblée est appelée à débattre des éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour le mandat en cours.

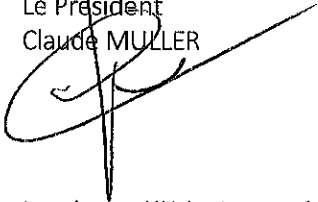
Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, il s'agit en particulier d'anticiper l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2029 pour le risque prévoyance.

Ainsi, il propose à l'assemblée de valider les orientations suivantes en matière de PSC pour le PETR :

Publication le : 08/10/2026
Auteur de l'acte : Claude MULLER

Acte certifié exécutoire et conforme, Guebwiller le 06/10/2026

Le Président
Claude MULLER



Le Secrétaire de séance
Gilbert VONAU



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix 67000 STRASBOURG) accessible à partir du site www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Orientation sociale : accompagner au mieux les agents

Enjeux :

- Garantir le pouvoir d'achat des agents
- Réduire les impacts sociaux et financiers pour les agents confrontés à la maladie et aux accidents de la vie
- Proposer une PSC accessible au plus grand nombre d'agents et adaptée à leurs besoins
- Garantir leur qualité de vie au travail

Orientation stratégique : renforcer l'attractivité du PETR

Enjeux :

- Fidéliser les agents
- Limiter l'absentéisme et le risque de désorganisation des services
- Être attractif dans le cadre des recrutements pour attirer de nouveaux candidats

Orientation financière : Maîtriser les dépenses

Enjeux :

- Contenir l'évolution des dépenses du PETR

Le Président ouvre le débat.

M. VONAU constate que la participation du PETR respecte les montant minimaux réglementaires.

Plus personne ne souhaitant s'exprimer, le Président propose à l'assemblée de délibérer comme suit.

Le conseil syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12,

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le rapport de présentation transmis aux membres de l'assemblée délibérante en vue du présent débat,

Considérant que, suite au renouvellement général des assemblées délibérantes, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit être organisé dans un délai de six mois (article L827-12 du CGFP),

Considérant que ce débat vise à définir les grandes orientations de la collectivité territoriale / l'établissement public en matière de participation financière aux risques santé et prévoyance, compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires,

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote sur le fond mais doit être formellement acté par une délibération,

Après en avoir délibéré,

Décide de :

PRENDRE ACTE qu'un débat s'est tenu au sein de l'assemblée sur les garanties de protection sociale complémentaire (PSC) santé et prévoyance destinées aux agents du PETR

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés



Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon

Règlement intérieur du Conseil Syndical

Mandat 2026-2032

PREAMBULE

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Rhin Vignoble Grand Ballon est régi par les articles L.5741-1 à L.5741-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'alinéa II de l'article L 5741-1 dispose que le pôle d'équilibre territorial et rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L.5711-1, lui-même renvoyant aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du CGCT.

Ainsi, l'article L.2121-8 du CGCT indique que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du comité syndical dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 1 – Le Conseil Syndical

Article 1.1 : Participation aux séances

Conformément au CGCT et à ses statuts, le PETR est administré par un conseil syndical qui en constitue l'organe délibérant. Le conseil syndical est composé de 26 sièges. Chaque EPCI membre du PETR dispose d'un nombre de sièges à raison répartis conformément au CGCT et aux statuts du PETR. Chaque siège est occupé par un délégué titulaire ou son suppléant désignés par les organes délibérants des EPCI membres. Le remplacement de ces délégués se fait dans les mêmes conditions que leur désignation.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant siège avec voix délibérative. Toutefois, le délégué suppléant pourra siéger, sans voix délibérative, lorsqu'il accompagne le délégué titulaire à la séance.

Le président peut inviter aux séances, en qualité de membres consultatifs et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires du PETR, notamment : les parlementaires du territoire, les représentants de l'Etat, de la Région Grand Est, de la Collectivité Européenne d'Alsace ou tout autre organisme public. De même, les conseillers communautaires ou les

conseillers municipaux non délégués au conseil syndical peuvent assister aux séances, ainsi que les membres du conseil de développement territorial.

Les personnes invitées peuvent s'exprimer en séance sur invitation du président, mais ne prennent pas part à aucun vote.

Peuvent également assister aux séances les agents du PETR ou ceux des EPCI membres. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 1.2 : Périodicité des séances

Conformément au CGCT et à ses statuts, le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le président peut réunir le conseil syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le président est tenu de convoquer le conseil syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil syndical en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 1.3 : Lieu et format des séances

Les séances du conseil syndical se tiennent soit :

- En présentiel, dans un seul et même lieu,
- En plusieurs lieux, par visioconférence, dans les conditions prévues à l'article L5211-11-1 du CGCT et définies au présent article.
- En format mixte, c'est à dire à la fois en visioconférence et en présentiel.

Le format de la séance est mentionné expressément dans la convocation.

Article 1.3.1. Séance en présentiel

La séance en présentiel se tient dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes du périmètre du PETR, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Le choix du lieu peut être délégué au président.

La tenue des séances en présentiel est obligatoire au moins une fois par semestre.

Article 1.3.2. Séance par visioconférence

Le Président peut décider que la séance du conseil se tient en plusieurs lieux par visioconférence.

La séance peut également se dérouler sous un format « mixte » c'est-à-dire à la fois en visioconférence et en présentiel. Dans ce cas, les modalités de tenue de la séance sont celles du présent article cumulées à celles d'une séance se tenant en présentiel.

La décision de recourir à la visioconférence appartient au Président et ne peut être déléguée.

Les modalités de publicité de la séance en visioconférence sont identiques à celles effectuées pour la tenue d'une séance en présentiel.

Les élus ne sont pas tenus de participer à la réunion de l'organe délibérant en visioconférence depuis un lieu ouvert au public. Ils pourront ainsi participer depuis tout lieu respectant le principe de neutralité, notamment leur domicile.

Pour les séances se tenant entièrement par visioconférence, le PETR devra mettre en place les équipements permettant la retransmission de la séance via un canal audio et vidéo. La diffusion sera effectuée en direct sur le site internet, les réseaux sociaux du PETR ou tout autre média en ligne.

Le choix du logiciel et des équipements techniques utilisés appartient au président. Ce choix est libre, dès lors qu'il garantit la publicité des séances, l'accessibilité et la neutralité.

Le président se réserve la possibilité de changer de logiciel ou d'équipements techniques afin de garantir un bon déroulement des séances en visioconférence, et/ou de permettre le respect des conditions de publicité, d'accessibilité et de neutralité.

La convocation à la séance se tenant en visioconférence indique expressément, outre les mentions prévues à l'article 1.4, le lien et la procédure de connexion, la plateforme ou le logiciel utilisé, les modalités de vote.

Le président peut désigner un auxiliaire de séance au sein du personnel du PETR, chargé de l'assister pour s'assurer du bon fonctionnement technique de la visioconférence, recenser les entrées et sorties et effectuer toute autre mission qui serait utile au bon déroulement de la séance.

Le président ou l'auxiliaire de séance sont chargés de s'assurer que les membres du conseil sont bien connectés et en mesure de participer aux débats (microphones, caméras, enceintes et écrans fonctionnels notamment).

Le président, le secrétaire de séance ou l'auxiliaire sont chargés de veiller à ce que l'élu intéressé à une affaire portée à l'ordre du jour ou susceptible d'être en situation de conflit d'intérêt, soit placé dans l'impossibilité de participer au débat et au vote sur cette affaire.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public, par appel nominal ou par scrutin électronique dans les conditions garantissant sa sincérité et permettant notamment d'identifier les noms des votants et le résultat du vote, qui seront retranscrits dans le procès-verbal de la séance.

Le décompte des voix est effectué par le président, le secrétaire ou l'auxiliaire de séance.

Article 1.4 : Convocation

Toute convocation est faite par le président.

Elle est adressée cinq jours francs au moins avant la séance aux membres titulaires du conseil syndical, de manière dématérialisée, sauf si les membres en font expressément la demande : elle est alors adressée par écrit, sur support papier à leur domicile ou à l'adresse qu'ils auront indiquée.

Les délégués suppléants sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux délégués titulaires, ainsi que l'ensemble des documents annexés à celles-ci.

La convocation est portée à la connaissance du public par publication sur le site internet du PETR et par mention dans la presse locale.

Elle mentionne la nature de la séance, la date, l'heure, le format, le lieu ou le cas échéant, les lieux de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Lors de la tenue d'une séance entièrement ou partiellement organisée en visioconférence, la convocation comporte également les mentions indiquées à l'article 1.3.2.

En cas d'urgence, le délai de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil. Le procès-verbal de la séance précédente y est joint également.

Article 1.5 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances.

Dans le cas où la séance se tient sur demande motivée du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des membres du Conseil Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Le Président peut retirer une question de l'ordre du jour à condition que son inscription ne résulte pas d'une demande motivée exposée précédemment.

Article 1.6 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du conseil syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du PETR qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours francs précédant la séance et le jour de la séance, les membres du conseil (titulaires et suppléants) peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège du PETR, aux jours et heures ouvrables des bureaux.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché peuvent également être consultés au siège du PETR aux jours et heures ouvrables des bureaux durant les 5 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront accessibles par voie numérique aux membres du conseil syndical lors de la séance.

Lorsque les membres du conseil syndical ont à se prononcer sur le choix d'un délégataire de service public et sur le contrat de délégation s'y rapportant, les documents présentant le délégataire pressenti ainsi que le projet de contrat doivent leur être transmis ou mis à disposition aux jours et heures ouvrables des bureaux, 15 jours au moins avant la séance au cours de laquelle il doit être délibéré sur ces questions.

Article 1.7 : Questions orales

Lors de chaque séance, les membres du conseil ont le droit d'exposer, à tout moment, des questions orales ayant trait aux affaires du PETR.

Le Président y répond ou fait répondre par les personnes compétentes.

Si l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure ou spécialement organisée à cet effet.

Ces questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande de la majorité des membres présents.

Article 1.8 : Questions écrites et informations complémentaires demandées à l'administration

Chaque membre du conseil peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire concernant le PETR.

Toute question écrite, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration du PETR, devra être adressée au président par courrier postal au siège du PETR ou courriel (petr@rvgb.fr).

Le président répond aux questions écrites dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

Article 1.9 : Quorum

Le conseil syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Lors de la tenue d'une séance entièrement ou partiellement en visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux de visioconférence.

Dans le cas d'une séance en format mixte, le quorum est apprécié à la fois selon les membres présents physiquement et ceux présents dans les différents lieux de visioconférence.

Si, après une première convocation régulière, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le président adresse aux membres une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Le décompte du quorum est effectué en début de séance et vérifié et décompté en cours de séance par un contrôle visuel ou le cas échéant par le biais du logiciel de visioconférence.

Article 1.10 : Pouvoirs

Tout membre titulaire empêché d'assister à une séance du conseil syndical doit en aviser le président par écrit. Dans ce cas, il revient au délégué titulaire d'en informer son suppléant, seul habilité à le représenter.

A défaut de pouvoir être représenté par son suppléant, et seulement dans ce cas, le membre titulaire peut donner, à un autre membre titulaire, un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont présentés au président en début de séance.

Article 1.11 : Présidence de séance

Le président, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil syndical.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil.

Article 1.12: Secrétariat de séance

Au début de chaque séance et pour la totalité de leur durée, le conseil nomme un secrétaire de séance choisi parmi ses membres présents. Le secrétaire peut se faire assister par un ou plusieurs auxiliaires désignés parmi l'administration du PETR.

Le secrétaire de séance peut assister le président pour la vérification du quorum, la validité des votes et le bon fonctionnement des scrutins. Il rédige le procès-verbal de séance.

Article 1.13 : Publicité des séances

Conformément au CGCT, les séances du conseil syndical sont publiques.

Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, dans la limite des places disponibles. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Lorsque la séance se tient entièrement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public selon les modalités de l'article 1.3.2.

Article 1.14 : Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Cette décision peut être prise à tout moment de la séance.

En conséquence, tous les tiers à la séance doivent sortir ou être déconnectés en cas de séance par visioconférence. Seuls le directeur du PETR, les auxiliaires du secrétaire de séance et les éventuelles personnalités invitées à s'exprimer sur la question traitée à huis clos sont autorisés à y assister.

Les moyens de communication audiovisuelle et la retransmission de la séance sont interdits.

La circonstance que la séance se déroule à huis clos ne dispense pas de mentionner au procès-verbal et au registre des délibérations les questions abordées.

Le retour en séance publique ne nécessite aucun vote formel mais suppose l'assentiment des membres du conseil présents.

Article 1.15 : Police de la séance

Le président de séance a seul la police de l'assemblée.

Confronté à une personne du public qui gêne le déroulement de la séance, il peut d'abord rappeler à l'ordre l'auteur des troubles. En cas de besoin, il peut également faire expulser l'individu ou l'expulser lui-même. Si le besoin s'en fait sentir, le président peut requérir les agents de la force publique.

En cas d'incidents répétés lors des séances du conseil, le président peut faire contrôler l'entrée de la salle et interdire son accès aux personnes qui jouent les éléments perturbateurs.

Le président doit veiller à ce que les débats restent corrects. Il peut retirer aux membres la parole dès lors qu'ils excèdent les limites acceptables de la liberté d'expression. Les infractions au présent règlement commises par l'un des membres du conseil syndical sont passibles d'un rappel à l'ordre prononcé par le Président. Si après deux rappels à l'ordre ou dans des cas extrêmes (violences, voies de fait, ...), le membre du conseil persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le suspendre de la séance et l'expulser.

Lors des débats, le président peut décider de suspendre la séance ou de renvoyer l'affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 1.16 : Déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, fait l'appel des membres présents, constate le quorum, proclame l'ouverture de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

Le président a la charge d'ouvrir les débats et accorde la parole. Il clôt les débats pour mettre les délibérations au vote. Il comptabilise les voix, avec l'assistance du secrétaire de séance ou des auxiliaires, et proclame le résultat du vote.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Enfin, il prononce la clôture de la séance.

Article 1.17 : Débats ordinaires

Le président organise les débats en donnant la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour et contre.

Article 1.18 : Débat sur la politique générale

Conformément au CGCT, à la demande d'un dixième au moins des membres du conseil, un débat portant sur la politique générale du PETR est organisé lors de la réunion suivante du conseil. Un seul débat de ce type peut être organisé par an.

Article 1.19 : Débat d'orientation budgétaire

Conformément au CGCT, le débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Le rapport sur les orientations budgétaires établi conformément à l'article L2312-1 du CGCT et transmis aux membres du conseil leur permet d'avoir les informations nécessaires pour participer au débat.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 1.20 : Déport des élus intéressés à une affaire

En vertu des articles L.1111-6 et L2131-11 du CGCT et afin de prévenir des situations de conflits d'intérêts, des cas de déports des membres du conseil sont prévus.

En conséquence, un membre du conseil concerné par l'un des cas de déport, ou plus largement, susceptible d'être en situation de conflits d'intérêts, ne devra pas influencer sur les débats ni sur les votes, ne pas prendre la parole ni prendre part au vote.

Ces prescriptions devront être respectées aussi bien lors des séances en présentiel que celles en visioconférence.

Ainsi, lors d'une séance en visioconférence, un membre concerné par l'un des cas de déport ou, plus largement, susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts, devra être placé dans l'impossibilité de s'exprimer (son et image coupés), soit par son initiative soit par celle du président, du secrétaire de séance ou de l'auxiliaire.

Article 1.21 : Suspension de séance

Le président prononce les suspensions de séance, qui correspond à une brève interruption des débats afin de permettre, par exemple, un rappel à l'ordre, une discussion entre certains membres ou l'intervention d'un tiers.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque cinq membres la demandent.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 1.22 : Amendements

Des amendements ou des projets peuvent être proposés, en séance ou préalablement à celle-ci, à la discussion des membres du conseil sur tout point ou affaires qui lui sont soumis. Le conseil syndical décide, à la majorité, si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une prochaine séance.

Article 1.23 : Vote et scrutin

Les votes ont lieu dans les conditions prévues au CGCT.

En dehors du scrutin secret, demandé par au moins un tiers des membres présents, le mode habituel de scrutin est le vote à main levée.

Le président proclame le résultat du vote. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le résultat du vote est reproduit au procès-verbal, avec le nom des votants sauf en cas de scrutin secret.

Lorsque la réunion du conseil se tient, même partiellement, par visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Article 1.24 : Procès-verbal

Les séances du conseil donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les conditions prévues au CGCT.

TITRE 2 – Le Bureau

Article 2.1. : Composition, rôle et compétences

Conformément au CGCT et aux statuts du PETR, le bureau est composé du président, de plusieurs vice-Présidents et d'autres membres.

Le bureau examine les affaires du PETR et peut formuler des avis et propositions au conseil syndical sur des projets de décisions.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil syndical dans les conditions prévues au CGCT.

Le président peut inviter aux séances de Bureau, en qualité de membres consultatifs et sans voix délibérative, des parlementaires, des représentants de l'Etat, de la Région Grand Est, de la Collectivité Européenne d'Alsace, des EPCI membres du PETR ou de communes du périmètre, les membres du conseil de développement territorial et ainsi que des représentants des organismes publics ou privés qui travaillent pour ou avec le PETR.

Les personnes invitées peuvent s'exprimer sur invitation du président, mais ne prennent pas part à aucun vote.

Peuvent également assister aux séances les agents du PETR ou ceux des EPCI membres. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 2.2. : Fonctionnement

Le président du PETR préside le bureau. Il en assure le secrétariat, assisté par un ou plusieurs auxiliaires désignés parmi l'administration du PETR.

Lorsque le bureau est appelé à siéger pour des travaux préparatoires, il est convoqué par un courriel fixant l'ordre du jour 3 jours francs au moins avant la date de la séance.

Lorsque que le bureau est appelé à délibérer, il est convoqué par le président dans les mêmes formes que le conseil syndical. Les délibérations du bureau sont soumises aux mêmes règles de procédure et de publicité que les délibérations du conseil syndical.

Ordinairement, le bureau vote à main levée, le résultat est constaté par le président.

Le bureau peut décider de la création de groupes de travail ou de comité de pilotage pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers. Ceux-ci sont librement constitués de membres du conseil syndical, de représentants des EPCI membres du PETR ou de personnes qualifiées désignées par le Bureau. Les séances du bureau ne sont pas publiques.

TITRE 3 – Les Commissions

Article 3.1. : Commission d'appel d'offres

Conformément au CGCT, la commission d'appel d'offres est constituée par le président ou son représentant, et par cinq membres titulaires et cinq suppléants élus par le conseil syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste au sein des délégués titulaires au conseil syndical. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du CGCT et du code de la commande publique.

Article 3.2. : Commissions consultatives des services publics locaux

Conformément au CGCT, une commission consultative des services publics locaux est créée pour l'ensemble des services publics que le PETR confie à un tiers par convention de délégation de service public ou exploité en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission consultative est présidée par le président ou son représentant. Elle comprend des membres du conseil syndical, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le conseil syndical. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition du président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 3.3. : Les commissions spécialisées

Conformément au CGCT, le conseil syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les affaires et questions qui lui sont soumises.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Les commissions sont convoquées par le président ou le vice-président délégué.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Les agents du PETR assistent de plein droit aux séances des commissions et en assure le secrétariat.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Titre 4- La Conférence des maires

Conformément au CGCT et aux statuts du PETR, la conférence des maires réunit l'ensemble des maires des communes qui composent le périmètre du PETR.

Chaque maire peut se faire suppléer par un adjoint ou un conseiller municipal.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée notamment pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

Titre 5- Le Conseil de Développement

Conformément au CGCT et aux statuts du PETR, un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR.

Il est consulté sur les principales orientations du conseil syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical.

Le rôle et le fonctionnement du conseil de développement est fixé par les statuts du PETR.

L'assemblée plénière du conseil de développement est composée de personnes physiques et morales désignées par délibération du conseil syndical. Le nombre de sièges est également fixé par délibération du conseil syndical.

Titre 6 – Dispositions diverses

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres du conseil syndical.

Les modifications sont votées en séance et sont adoptées à la majorité du conseil.

CONVENTION

ENTRE Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, représenté par son Président dûment habilité par délibération en date du 04 juillet 2014 ;

ET Le PETR DU PAYS RHIN - VIGNOBLE - GRAND BALLON, représentée par son Président ,Monsieur Claude MULLER ;

Il a été convenu ce qui suit ;

ARTICLE 1 : Le PETR DU PAYS RHIN - VIGNOBLE - GRAND BALLON, confie au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, la réalisation de la mission suivante :

Traitement de la paie des élus et personnels (titulaires, non titulaires, contrats de droit public et contrats aidés de droit privé, vacataires) rémunérés par la Collectivité.

Ce traitement comprend la confection et l'envoi à le PETR DU PAYS RHIN - VIGNOBLE - GRAND BALLON des fiches de paie, des journaux de cotisations aux différents organismes et des fichiers de pré-mandatement.

Le Centre du Gestion du Haut-Rhin s'engage également à la réalisation des déclarations des données sociales (Déclaration Sociale Nominative)

ARTICLE 2 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin s'engage à fournir à le PETR DU PAYS RHIN - VIGNOBLE - GRAND BALLON, les documents nécessaires à la confection des mandats de paiement au plus tard pour le 20 de chaque mois.

ARTICLE 3 :

Le PETR DU PAYS RHIN - VIGNOBLE - GRAND BALLON s'engage à la transmission de l'ensemble des éléments nécessaires à la confection de la paie dans le respect du calendrier prévisionnel, et au plus tard le 07 du mois.

ARTICLE 4 :

Le contrôle du bien-fondé du versement des éléments de rémunération, tel que le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire, les divers avantages en nature incombe uniquement à la collectivité adhérente.

La responsabilité du Centre de Gestion ne saurait être engagée en cas d'erreurs liées à la communication par le PETR DU PAYS RHIN - VIGNOBLE - GRAND BALLON d'informations ou de documents erronés ou en l'absence de transmission, dans les délais visés à l'article 4, de l'ensemble des éléments à prendre en compte pour la réalisation de la paie.

ARTICLE 5 :

La non-transmission des éléments variables de paie entraînera sauf contre ordre explicite de la collectivité manifesté par écrit (courriel, etc) l'édition des bulletins de paie à l'identique du mois précédent (M-1) sans aucune variable.

Ces bulletins de paie comprendront les éléments fixes de rémunérations suivants : TB, SFT, RI, protection sociale (prévoyance, santé) notamment.

Accusé de réception en préfecture
068-200032958; 2026-091-2026-18-01-4
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

ARTICLE 6 : Le Centre de Gestion du Haut Rhin s'engage à la conservation des données transmises par la collectivité.

Le PETR DU PAYS RHIN - VIGNOBLE - GRAND BALLON s'engage à informer les personnes rémunérées par elle du traitement des données existant auprès du Centre de Gestion du Haut Rhin et de les informer de leurs droits par la communication de la mention suivante : « Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (dite « Informatique et Libertés ») modifiée ainsi qu'aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 « RGPD », vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'effacement, de rectification et de limitation des informations vous concernant ; du droit à la portabilité de vos données et du droit de définir le sort de vos données après votre mort et de choisir à qui la collectivité devra communiquer (ou non) les données à caractère personnel concernées ».

ARTICLE 7 : Cette mission sera rémunérée sur les bases fixées par délibération du Conseil d'Administration :

- Traitement d'une paie (coût bulletin mensuel) : 8.50 Euros (délibération du 25.03.2016)

Les sommes dues sont facturées aux :

- 31 Mars }
- 30 Juin } de chaque année
- 30 Septembre }
- 31 Décembre }

ARTICLE 8 : Les montants dus au Centre de Gestion seront mandatés à l'ordre de Monsieur le payeur de la Cea, receveur du Centre de Gestion du Haut-Rhin – B.D.F. Banque de France – compte n° 30001.00307.C6830000000.86

ARTICLE 9 : La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027, et pour une durée d'un an. Elle se renouvelle par tacite reconduction sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} novembre de chaque année.

ARTICLE 10 : Les tarifs de rémunération de cette mission pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion. Dans cette hypothèse, les collectivités seront informées au moins 6 mois avant la mise en œuvre du nouveau tarif.

ARTICLE 11 : En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de STRASBOURG sera compétent

Fait en double exemplaire à Colmar, le

L'autorité territoriale,

Le Président du Centre de Gestion,